

Association Vipassana Suisse

Statuts

I. Dénomination et siège

Sous la dénomination Association Vipassana Suisse est constituée une association selon le CCS article 60 et suivants avec siège à Berne

II. But

Le but de l'association est d'apporter son soutien à l'enseignement et la pratique de la technique de méditation Vipassana. Cette technique est accessible à toute personne. Elle favorise une orientation de vie éthique dans le domaine personnel et social, une capacité à se concentrer et un développement harmonieux par la connaissance de soi-même.

L'association sert la communauté en créant des possibilités pour chacun d'apprendre et de pratiquer la technique de méditation Vipassana, sans différence de sexe, d'âge, d'appartenance ethnique, de religion ou d'opinions politiques et philosophiques.

III. Moyens

Du point de vue matériel, l'association poursuit son but par les moyens suivants:

1. Cours d'apprentissage et de pratique de la technique.
2. Location, acquisition et entretien de bâtiments, conclusion de contrats d'engagement de personnel et autres contrats dans le cadre du but et des activités de l'association.
3. Informations, sous diverses formes, au public ainsi qu'aux membres, sur les activités et sur le but de l'association.
4. Collaboration sur le plan international avec d'autres sociétés partageant le même but.

L'association peut accepter des dons de tout genre pour poursuivre ses buts, cependant uniquement de personnes ayant terminé au moins un cours intégral.

L'association finance ses activités par ces dons. Aucune cotisation ou participation aux frais n'est perçue pour participer à des cours.

La justification de l'utilisation des moyens doit être fournie par une comptabilité en bonne et due forme mentionnant recettes et dépenses.

La fortune de l'association est l'unique garante des dettes de celle-ci.

IV. Organisation

Les organes de l'association sont:

- a) L'assemblée des membres
- b) Le comité
- c) Les vérificateurs des comptes

a) L'assemblée des membres

L'assemblée des membres est l'organe suprême de l'association. Elle se réunit au moins une fois par année; au besoin, d'autres assemblées peuvent être convoquées

par le comité. De plus, le président est tenu de convoquer une assemblée des membres, si au moins un cinquième des membres le demande.

L'assemblée des membres a les tâches suivantes:

1. Nomination du comité
2. Nomination du/de la président(e)
3. Nomination des vérificateurs des comptes
4. Examen et ratification des comptes annuels.
5. Approbation du programme d'activités proposé par le comité.
6. Modifications des statuts, au moins trois quarts des membres présents devant les approuver.

L'assemblée des membres décide à la majorité simple des voix.

Normalement, l'assemblée des membres est présidée par un membre du comité. Le comité doit veiller à ce qu'un procès-verbal soit rédigé au sujet des décisions prises.

b) Le comité

Le comité gère les affaires courantes de l'association et la représente à l'extérieur. Le comité a la signature collective à deux. Chaque année, il présente pour approbation à l'assemblée des membres un rapport des activités, les comptes annuels, un plan budgétaire (investissement et exploitation) et un programme d'activités pour la prochaine année associative. Le comité est composé au moins du président, du secrétaire et du caissier.

c) Les vérificateurs de comptes

L'assemblée des membres nomme deux vérificateurs de comptes qui, à chaque fin d'année commerciale, contrôlent les finances de l'association.

V. Admission et départ des membres

Le comité décide de l'admission de nouveaux membres dans l'association. L'association n'a pas de membres passifs. Le départ d'un membre est possible à tout moment et se fait en informant le comité. Le comité peut exclure des membres de l'association sans donner de raisons.

VI. Dissolution

La dissolution de l'association n'est possible que par décision d'une assemblée des membres à laquelle participe au moins la moitié des membres et dont deux tiers de celle-ci votent pour la dissolution.

Si lors de la liquidation de la fortune de l'association il y a un excédent, celui-ci devient propriété du "Centre Européen Vipassana" en France, ou revient à une autre société au but le plus ressemblant possible, et qui sera désignée par l'assemblée des membres.

Statuts originaux du 18 septembre 1990.

revu et adapté le 27 avril 2003

Le président:

La secrétaire:

Jan Gysi

Rosmarie Hess